



GUY - DOMINIQUE  
**KENNEL**

SENATEUR  
DU BAS-RHIN



# LETTRE D'INFORMATION

*Semaine 30*

---

# ACTUALITÉS PARLEMENTAIRES

---

## ÉCHEC DE LA CMP « Avenir professionnel »

La commission mixte paritaire (CMP) sur le texte « avenir professionnel » a malheureusement échoué.

À la demande du président de la République, le dispositif prévu initialement dans le projet de loi concernant l'assurance-chômage a été remis en cause. Le président de la République s'est assis sur le travail du gouvernement et du parlement et a remis en cause un accord conclu avec les partenaires sociaux en pleine discussion parlementaire !

Ajoutons que le projet du gouvernement recentralise le système de formation par l'apprentissage et dessaisit les régions. C'est la première fois depuis les lois de décentralisation que nous assistons à une telle recentralisation des pouvoirs. C'est un mauvais coup pour l'apprentissage !

Cela va à l'inverse de l'histoire et ne manquera pas de fragiliser les CFA ruraux et de proximité proches de l'économie locale.

Enfin, il y a un grand absent dans ce texte, c'est l'éducation nationale. À aucun moment le gouvernement n'a souhaité que l'apprentissage concerne les lycées professionnels et les jeunes qui y étudient.

Le projet de loi « avenir professionnel » est un rendez-vous manqué. La responsabilité du gouvernement et du président de la République est entière dans cet échec. Cela n'est bon ni pour l'assurance-chômage ni pour le développement de l'apprentissage dans notre pays.

## ÉCHEC DE LA CMP SUR LE PROJET DE LOI « EGALIM »

Comme vous le savez, la commission mixte paritaire, qui devait permettre à l'Assemblée nationale et au Sénat de trouver un accord sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, a échoué.

Contre tous les usages, les représentants de la majorité LREM de l'Assemblée nationale voulaient revenir sur des dispositions qui avaient pourtant fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées ; il s'agissait principalement de la définition des indicateurs de prix par les interprofessions, et à défaut par l'Observatoire des prix et des marges ou par FranceAgriMer. Nous ne souhaitons pas laisser à l'ensemble des parties, et donc à la grande distribution, la possibilité de construire elles-mêmes des indicateurs ; cela pourrait se révéler dangereux et se faire au détriment de la partie la plus faible, c'est-à-dire des agriculteurs. Seulement le Gouvernement n'est pas de cet avis et les Députés ont préféré rouvrir le débat, au risque d'affaiblir les dispositions relatives à la construction des prix en matière agricole. Cette démarche est regrettable, car elle fait perdre du temps à une profession déjà grandement fragilisée.

Dès le début de la discussion, nous avons dénoncé un projet de loi qui n'était pas la loi agricole que sont en droit d'attendre les agriculteurs.

En effet, ce texte ne traduit pas ce qui devrait être une politique agricole pour notre pays. Il contient, en outre, tout un volet alimentaire et sociétal que nous avons essayé d'encadrer car il se traduisait, le plus souvent, par de nouvelles contraintes pour les agriculteurs sans garantie d'efficacité.

Permettre aux agriculteurs de vivre décemment de leurs revenus est primordial. C'est pourquoi nous avons, dès le départ, regretté que le texte ne traite que des prix agricoles, car ils ne sont qu'une composante du revenu. Le texte n'aborde pas la question des charges, ni celle de la fiscalité, ni celles des normes... Et comment garantir un revenu correct aux agriculteurs quand le budget de la politique agricole commune est en danger et que le Gouvernement français ne se bat pas pour le préserver ? Le commissaire européen Oettinger a dénoncé devant le Sénat le double discours tenu par la France à Paris et à Bruxelles.

Le Sénat s'est donc attaché à rééquilibrer les rapports de force dans les relations commerciales, par exemple en appliquant les règles françaises dans les négociations effectuées à l'étranger sur des produits destinés à être vendus en France, en imposant au distributeur de motiver par écrit son refus des conditions générales de vente, ou en donnant la possibilité de saisir le juge en la forme des référés. Le Sénat a également conforté une disposition introduite à l'Assemblée nationale qui nous a semblé importante : la possibilité pour l'Autorité de la concurrence de faire corriger les effets anticoncurrentiels d'un accord passé entre centrales d'achat.

Les travaux du Sénat ont aussi été guidés par la volonté de ne pas alourdir les charges pesant sur les agriculteurs. L'interdiction des remises, rabais et ristournes sur la vente des produits phytopharmaceutiques a ainsi été supprimée. De même, nous avons mis en place un conseil individuel sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : il sera pluriannuel et permettra l'optimisation de l'usage de ces produits. Sur ce sujet, nous nous sommes opposés à l'interdiction de produits dans la loi, car des dispositions européennes sont en cours.

Le Sénat est allé plus loin, notamment en interdisant d'importer sur le territoire national des produits ne respectant pas les normes françaises et en posant le principe de la non surtransposition du droit européen en droit français. Pour être compétitifs, les agriculteurs doivent être soumis aux mêmes règles que leurs concurrents, et inversement.

Avec l'échec de la commission mixte paritaire souhaité, contre toute attente par les Députés LREM, le texte va faire l'objet d'une nouvelle lecture dans chaque assemblée, le dernier mot revenant à l'Assemblée nationale. Notre objectif reste de mettre en place les mécanismes qui permettront de mieux répartir la valeur et de garantir aux agriculteurs de mieux vivre de leur travail. Nous souhaitons que le texte soit adopté le plus rapidement possible afin qu'il soit applicable pour les prochaines négociations commerciales qui s'ouvriront à l'automne et qu'il contienne les mécanismes qui, véritablement, auront un impact positif sur les revenus agricoles.

# RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Le Président de la République a enclenché un processus de révision constitutionnelle.

Les modifications proposées par le Gouvernement sont de nature très différente ; on y trouve, pêle-mêle, l'interdiction du cumul des mandats dans le temps, la lutte contre le réchauffement climatique, la nomination des procureurs, la suppression de la Cour de justice de la République, la réduction du nombre de parlementaires, la composition du Conseil constitutionnel, l'introduction d'une réforme profonde des droits du Parlement...

Bon nombre de ces propositions recueillent un large consensus et nous y sommes favorables. La réforme du Conseil supérieur de la magistrature a même été votée par le Sénat lors d'une précédente législature.

## ***Deux points nous préoccupent***

1° La baisse du nombre des parlementaires ne doit pas conduire à ce que les territoires les moins peuplés, c'est-à-dire les territoires ruraux, fassent les frais de la révision constitutionnelle. Ne faisons pas du Parlement la Chambre des métropoles. N'éloignons pas plus encore la population de ses représentants. Nous avons proposé au Gouvernement que la baisse du nombre de parlementaires s'accompagne, pour le Sénat, d'un mode de représentation qui assure un juste équilibre entre les territoires. Or, avec la version actuelle du Gouvernement, une quarantaine de départements n'aurait plus qu'un seul sénateur.

2° La réforme du droit parlementaire cache des dispositions qui ont pour objet de renforcer les pouvoirs du Président de la République et du Gouvernement. Les atteintes aux droits du Parlement constituent malheureusement la trame des ambitions présidentielles sur ce sujet. L'idée portée par la haute fonction publique est d'affaiblir le rôle et le poids des élus au profit d'une technocratie qui, petit à petit, déciderait de tout sur tout.

En mettant la main sur l'ordre du jour du Parlement, en limitant le droit d'amendement, en limitant la portée de la navette parlementaire, le projet gouvernemental affiche très clairement sa volonté d'affaiblir le Parlement. C'est la même dérive centralisatrice que ressentent les maires et les élus locaux et que l'on veut appliquer au Parlement. Et il faut pour cela changer notre Constitution. Or, il nous semble que notre pays a besoin de plus de démocratie et surtout pas d'un renforcement de la technocratie. Il nous semble que le Président de la République, sous la Vème République, a suffisamment de pouvoirs et que la voix de ceux qui sont sur le terrain, au contact des réalités quotidiennes de nos concitoyens, ne doit pas être étouffée.

Notre volonté est d'établir un dialogue respectueux et équilibré avec le Gouvernement. Le Sénat sera une force de proposition pour donner à la réforme le souffle qui lui manque en renforçant la démocratie et l'indispensable équilibre des pouvoirs, en proposant une juste représentation des territoires sans exclusion.

## ***L'essentiel de la réforme constitutionnelle***

La réforme se décline en trois projets de loi distincts : constitutionnelle, organique et ordinaire et prévoit notamment :

- La réduction du nombre de parlementaires (30%) et l'introduction d'une dose de proportionnelle pour les élections législatives (15%) ;
- La reprise en main de la procédure parlementaire au bénéfice de l'exécutif ;
- La modernisation de la justice dans la Constitution ;
- Le remplacement du Conseil économique, social et environnemental par une « chambre de la société civile » ;
- L'interdiction du cumul dans le temps de plus de trois mandats parlementaires ou locaux identiques (hormis pour les communes de moins de 9 000 habitants) ;
- L'interdiction dans la Constitution de la lutte contre le réchauffement climatique ;
- La création d'un droit à la différenciation entre les collectivités, avec notamment des mesures spécifiques pour la Corse.

Le premier volet constitutionnel a été présenté en Conseil des ministres le 4 mai. Le second, sur les projets de loi organique et ordinaire, a été présenté le 23 mai.

L'examen en première lecture a lieu actuellement à l'Assemblée nationale et aura lieu à la rentrée de septembre au Sénat.

## ***Baisse du nombre de parlementaires ; quelques chiffres***

Le projet de réforme du gouvernement prévoit une baisse de 30% du nombre de parlementaires.

Aujourd'hui, il y a 577 députés à l'Assemblée nationale et 348 sénateurs au Sénat. Avec 1 député pour 114 000 habitants, la France se situe exactement au niveau de ses voisins de même taille.

Avec un tiers d'élus en moins, le ratio sera de 1 député pour 171 500 habitants ce qui n'a pas d'équivalent au sein des démocraties européennes.

Depuis le début de la Vème République, le nombre de parlementaires a crû moins vite que la population française ; + 40% pour les députés, + 62% pour la population.

La concomitance de la baisse d'un tiers du nombre d'élus et de l'introduction d'une dose de proportionnelle va conduire à diviser le nombre de circonscriptions par deux.

Avec la réforme, une trentaine de départements n'aurait plus qu'un seul député et une quarantaine, un seul sénateur. La moitié des départements ne serait représentée que par 70 députés, quand l'autre moitié en compterait 274, renforçant une fois de plus l'idée d'une France à deux vitesses.

La baisse du nombre de parlementaires, si des modifications ne sont pas prévues, entraînera une représentation très faible des territoires les moins peuplés avec le risque d'accroître la fracture territoriale et la crise démocratique. En effet, un seul parlementaire pour tout un département ne parviendra pas à assurer une présence de proximité, renforçant par là le sentiment d'éloignement.

## ***Le Bicamérisme***

Le rôle dévolu par la Constitution au Sénat est de représenter les collectivités locales. Le Sénat a un rôle essentiel dans l'amélioration de la loi ; la moitié des amendements votés définitivement proviennent depuis le début du quinquennat des bancs du Sénat.

Depuis trois ans, le Sénat s'est profondément réformé. Un texte de loi est aujourd'hui voté définitivement entre quatre et six mois. Deux à trois mois de moins qu'auparavant. La loi se fait désormais à un rythme satisfaisant. Si le Parlement doit continuer à améliorer ses procédures, le gouvernement doit, de son côté, raccourcir les délais dans lesquels il publie les décrets d'application des lois.

## ***Les collectivités locales***

Les communes, conseils départementaux et conseils régionaux, sont directement concernés par la réforme au travers du droit à la différenciation pour les collectivités locales et l'interdiction du cumul dans le temps de plus de trois mandats pour les communes de plus de 9 000 habitants.

Nous proposerons d'y ajouter une disposition qui garantisse aux communes le principe « qui décide/paie ». L'État ne doit plus pouvoir imposer aux communes des dépenses nouvelles sans recettes correspondantes, comme cela avait été le cas pour les rythmes scolaires.

### ***Dépôt sauvage de déchets – Les pouvoirs du maire***

Au-delà des infractions réprimant le dépôt sauvage de déchets, prévues notamment aux articles L. 541-46 et R. 541-76 du code de l'environnement, qu'il peut signaler au procureur de la République, **le maire qui constate une infraction est chargé d'informer le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt.** Après respect d'une procédure contradictoire, **il peut également,** au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, **mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.** Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maire peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites et, le cas échéant, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution de ces mesures. Par ailleurs, **en cas de danger grave et imminent pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, il appartient au maire,** au titre des pouvoirs de police générale qu'il tire des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, **d'en faire cesser les causes, si besoin en ordonnant les travaux nécessaires.** Les moyens juridiques mis à la disposition des maires sont donc conséquents. Toutefois, il est apparu nécessaire de renforcer l'effectivité de ces dispositions de lutte contre les dépôts sauvages de déchets. À la suite des concertations lancées à l'automne 2017, **le Gouvernement a publié le 23 avril 2018 sa feuille de route sur l'économie circulaire,** comprenant cinquante mesures qui doivent se traduire par plusieurs évolutions législatives. La mesure 39 vise ainsi à « garantir le respect des règles du jeu », en simplifiant les contraintes pour les autorités chargées de la police des déchets de façon à **rendre plus efficace la lutte contre les dépôts sauvages et à renforcer les contrôles réalisés.**

*Réponse du ministère de l'Intérieur à Alain Joyandet publiée dans le JO Sénat du 21/06/2018 - page 3127*

Le maire qui constate une infraction est chargé d'informer le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt.

Il peut également mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

En cas de danger grave et imminent pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, il appartient au maire d'en faire cesser les causes, si besoin en ordonnant les travaux nécessaires.



## **Caravanes et mobil-homes – Les règles d'installation**

En premier lieu, **l'installation d'une caravane doit être conforme au règlement du document d'urbanisme et notamment à ses documents graphiques.** Conformément au d) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, **cette installation pour une durée supérieure à trois mois par an est soumise à déclaration préalable. Pour le calcul de la durée de trois mois par an, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte.** En revanche, **il n'est pas possible d'installer une caravane, même à titre provisoire, sur un terrain classé inconstructible par un document d'urbanisme.**

En second lieu, **les mobil-homes constituent des résidences mobiles de loisirs. Ces dernières ne peuvent être implantées que dans certains établissements** dont la liste figure à l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme **tels que les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme et certains terrains de camping régulièrement autorisés. Les aires naturelles de camping et les terrains de camping créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2007, ne peuvent pas accueillir de résidences mobiles de loisirs** (article R. 111-42 du code de l'urbanisme). L'article R. 111-44 du code de l'urbanisme apporte des restrictions complémentaires dans certains établissements. Outre l'interdiction d'implanter une résidence mobile de loisir en dehors des établissements qui le permettent, il n'est pas possible, à l'instar de ce que la réglementation prévoit pour les caravanes, d'installer un mobil-home sur un terrain en zone inconstructible par un document d'urbanisme, et ce, quelle qu'en soit la durée.

*Réponse du ministère de la Transition écologique et solidaire publiée dans le JO Sénat du 21/06/2018 - page 3149*

L'installation d'une caravane doit être conforme au règlement du document d'urbanisme et notamment à ses documents graphiques. Cette installation pour une durée supérieure à trois mois par an est soumise à déclaration préalable. Il n'est pas possible d'installer une caravane, même à titre provisoire, sur un terrain classé inconstructible par un document d'urbanisme.

Les mobil-homes constituent des résidences mobiles de loisirs. Ces dernières ne peuvent être implantées que dans certains établissements.

## **TVA – L'application aux EHPAD**

Les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles (CASF), qui accueillent des personnes âgées dépendantes et leur apportent une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale. Ces établissements sont constitués sous des formes juridiques diverses, notamment sous forme associative, de personnes morales de droit public, ou encore de sociétés commerciales. L'essentiel de l'activité de ces établissements est composée de trois éléments : l'hébergement, la dépendance et le soin qui sont chacun financés de manière spécifique. **Les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux différentes activités des EHPAD découlent directement de l'application des principes généraux fixés par la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, transposés dans le code général des impôts (CGI).** Ainsi, **lorsqu'un EHPAD est exploité par une personne morale de droit public** (établissement public, centre communal d'action sociale ou établissement public hospitalier), la question de son assujettissement à la TVA résulte de l'appréciation des conditions mentionnées à l'article 256 B du CGI qui prévoit que **ces personnes ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services sociaux lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Lorsqu'il est constitué sous la forme d'un organisme sans but lucratif, il peut, le cas échéant, bénéficier d'une exonération de la TVA** sur le fondement du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI s'il en respecte les conditions. **En revanche, les EHPAD constitués sous la forme de sociétés commerciales, qui poursuivent un but lucratif, sont assujettis à la TVA et doivent donc soumettre à la taxe leurs prestations dans les conditions de droit commun.** Cela étant, d'une part, les prestations relatives à l'activité de soins sont exonérées de la TVA en application du 1° ter du 4 de l'article 261 du CGI et, d'autre part, les prestations liées à l'hébergement et à la dépendance bénéficient du taux réduit de 5,5 % en vertu du C de l'article 278-0 bis du CGI. La taxation à la TVA d'une partie de leur chiffre d'affaires les autorise corrélativement à déduire une partie de la TVA grevant leurs dépenses, conformément aux dispositions de l'article 271 du CGI. Elle contribue également à diminuer le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires qui leur est applicable, conformément aux dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 231 du CGI. Par ailleurs, conscient des défis que les EHPAD doivent relever, le Gouvernement a octroyé, dans le cadre du plan d'accompagnement pour soutenir les EHPAD en 2018, 160 millions d'euros et 50 millions d'euros supplémentaires pour leur permettre, entre autres, de recruter davantage d'infirmiers, de soutenir leur niveau d'encadrement ainsi que d'accompagner les établissements en difficulté.

*Réponse du ministère de l'Economie et des Finances publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 - page 2680*

Lorsqu'un EHPAD est exploité par une personne morale de droit public ces personnes ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services sociaux lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Lorsqu'il est constitué sous la forme d'un organisme sans but lucratif, il peut, le cas échéant, bénéficier d'une exonération de la TVA.

En revanche, les EHPAD constitués sous la forme de sociétés commerciales, qui poursuivent un but lucratif, sont assujettis à la TVA et doivent donc soumettre à la taxe leurs prestations dans les conditions de droit commun.

## ***Laïcité à l'école – Le vademecum***

Pour consulter le guide réalisé par le ministère de l'Éducation nationale sous la forme d'une vingtaine de fiches visant à apporter des réponses juridiques et des conseils d'action aux équipes éducatives :

[http://cache.media.eduscol.education.fr/file/laicite/89/4/Vademecum\\_laicite\\_VF2\\_955894.pdf](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/laicite/89/4/Vademecum_laicite_VF2_955894.pdf)

---

# RÉPONSES À QUESTIONS ÉCRITES

---

## ***Transfert des missions de service public des collectivités au secteur privé***

Réponse de M. le ministre de l'action et des comptes publics

À publier le : 07/06/2018, page 2822

Texte de la réponse : Le Premier ministre a lancé, le 13 octobre 2017, le programme de transformation « Action publique 2022 » dont l'ambition est de transformer profondément et durablement l'action publique autour de trois objectifs : améliorer la qualité des services publics, offrir aux agents publics un environnement de travail modernisé et réduire le poids de nos dépenses publiques. Pour aider les ministres dans leur réflexion, un Comité Action Publique 2022 (CAP 22), comité d'experts indépendants, a été chargé de réaliser une revue des missions et des dépenses sur vingt et une politiques publiques prioritaires. Les travaux du Comité portent sur l'ensemble de la sphère publique et donc aussi sur les missions et les politiques publiques confiées aux collectivités territoriales. Le Comité réinterroge le périmètre, le niveau de portage et l'efficacité de ces politiques. Il pourra être amené à proposer l'abandon de certaines missions exercées par les acteurs publics ou des transferts de certaines compétences, entre les différents niveaux de collectivités publiques ou au secteur privé, dès lors que cela répondrait aux trois objectifs cités plus haut. Bien sûr, les travaux du Comité s'exercent dans un cadre respectueux du principe de libre administration des collectivités territoriales prévu par la Constitution. Compte tenu du rôle majeur des collectivités territoriales sur ces politiques, le Premier ministre a assuré leur représentation, au sein du Comité, avec la présence de huit personnalités : un député et une sénatrice, un maire, un président de métropole, un président de Conseil départemental, un directeur général des services de Conseil régional et deux représentants de l'association Régions de France. Le Comité auditionne, par ailleurs, l'ensemble des ministres, des personnalités qualifiées dont des élus locaux, les organisations syndicales et des administrations. Au-delà, et complémentairement aux réflexions engagées sur le champ de l'organisation territoriale de l'État par le Secrétaire général du Gouvernement et le Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, les Présidents du Comité ont mis en place le groupe de travail « nouvelle action publique territoriale », associant les responsables de l'administration déconcentrée de l'État et celle des collectivités territoriales. Sous la conduite d'un préfet, d'un élu et d'un directeur général des services, membres du Comité, ce collectif a eu pour mission d'étudier les pistes de transformation nécessaires, pour garantir la synergie la plus ambitieuse et la plus pertinente des actions de l'État et des collectivités territoriales. Le Comité « Action Publique 2022 » rendra son rapport prochainement. Une phase de concertation, avec les parties prenantes, s'engagera alors avant que le Gouvernement ne rende ses arbitrages. Enfin, les principaux sujets impliquant les collectivités territoriales seront également évoqués au sein de la Conférence Nationale des Territoires.

## ***Saturation des dispositifs d'accueil des mineurs non accompagnés***

Réponse de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice

À publier le : 14/06/2018, page 3000

Texte de la réponse : Une augmentation notable du flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) est constatée depuis l'été dernier entraînant une augmentation du nombre de personnes reconnues MNA et par voie de conséquence, une augmentation de l'effectif quotidien de MNA confié à chaque département métropolitain. Les services de l'État ayant été alertés des difficultés engendrées par cet accroissement du flux de MNA, plusieurs actions ont été menées afin d'apporter des réponses. Le Premier ministre a indiqué que l'État assumerait l'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. Ainsi une mission bipartite désignée par le Premier ministre, composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux, a proposé des solutions opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri ainsi que de manière générale, de la politique publique mise en œuvre au profit des MNA. Dans un communiqué de presse en date du 17 mai 2018, l'Assemblée des départements de France a accepté la proposition du Gouvernement tendant à confirmer une aide financière accrue concentrée sur la phase de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité et de l'isolement. La Garde des Sceaux a annoncé qu'elle travaillerait conjointement avec la ministre des solidarités et de la santé, à l'élaboration d'un plan d'action national visant à améliorer l'accueil des MNA et personnes se présentant comme tels conformément aux engagements du président de la République. L'État demeure conscient de ses devoirs auprès des plus vulnérables que sont les mineurs non accompagnés et vient ainsi au soutien des départements qui en assument la charge dans le cadre de la politique décentralisée de protection de l'enfance.

## ***Conditions d'accueil en apprentissage des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons***

Réponse de Mme la ministre du travail

À publier le : 05/07/2018, page 3375

Texte de la réponse : Le Gouvernement est très attentif à préserver un juste équilibre entre protection de la sécurité des jeunes au travail et simplification du cadre existant afin de favoriser leur accueil par les entreprises. Elargir aux mineurs âgés entre 15 et 16 ans la possibilité d'être employés ou accueillis en stage dans les débits de boissons, y compris pour les besoins de leur formation professionnelle, pourrait avoir des conséquences néfastes pour leur santé compte tenu de leur vulnérabilité liée à leur très jeune âge. Le code du travail et le code de la santé publique posent le principe selon lequel l'emploi de jeunes âgés de moins de dix-huit ans est interdit dans les débits de boissons à consommer sur place. Des aménagements à ce principe sont toutefois prévus pour les jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans embauchés ou accueillis dans un débit de boissons à consommer sur place, sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'une autorisation administrative préalable (agrément). L'article R. 4153 8 du code du travail désigne le préfet comme autorité administrative compétente pour la délivrance de ces agréments. En pratique, la plupart des préfets ont délégué cette compétence aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). En application des textes du code du travail, dès lors qu'ils envisagent d'accueillir un jeune âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans dans le cadre d'une formation continue alternée ou d'un stage en entreprise intégré à un cursus de l'enseignement professionnel, les exploitants des « débits de boissons à consommer sur place » titulaires de la licence de 3ème ou 4ème catégorie, ceux titulaires de la « petite licence restaurant », de la « licence restaurant », ainsi que les exploitants de débits de boissons temporaires autorisés par le maire, sont tenus de demander un agrément, et cela indépendamment du poste d'affectation du jeune. Aujourd'hui, cette procédure d'agrément préfectoral, qui revêt une certaine lourdeur, ne se justifie plus, au regard notamment des derniers assouplissements introduits par le décret n° 2015 443 du 17 avril 2015 concernant d'accueil en entreprise des jeunes de moins de 18 ans affectés à certains travaux dits « réglementés » pour les besoins de leur formation professionnelle. Ce texte a en effet considérablement simplifié les formalités des employeurs en remplaçant l'ancien régime d'autorisation de dérogation aux travaux interdits par la mise en place d'une formalité déclarative. Au vu de ces éléments, et dans le contexte de la réforme de l'apprentissage, il apparaît aujourd'hui nécessaire de simplifier le dispositif d'agrément, en cohérence avec les mesures de simplification prises en 2015 en matière de travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans tout en maintenant un niveau de protection suffisant pour les jeunes. C'est pourquoi à la faveur des amendements au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, introduits en première lecture à l'Assemblée Nationale - le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés afin de restreindre le champ de l'agrément aux seuls exploitants de débits de boisson à consommer sur place accueillant des mineurs affectés au service du bar.

Tous les communiqués de presse sont consultables sur le site internet <http://guydominiquekenel.fr> dans la rubrique « travail parlementaire ».